



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 57127

Texte de la question

M. Jean-Pierre Pernot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de l'article 199 sexies D du code général des impôts qui détermine les conditions à remplir pour bénéficier de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations, d'amélioration ou de ravalement de l'habitation principale, payées entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1999. La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et émise avant le 15 septembre 1999. Toutefois, l'instruction fiscale 5-B-97 du 28 avril 1997 exclut de la réduction d'impôts les travaux réalisés par les associations intermédiaires. Pourtant, ces associations participent le plus souvent à des missions d'insertion. Ainsi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'intégrer ces associations dans le champ d'application de l'article 199 sexies du code général des impôts.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre des gros travaux réalisés dans l'habitation principale des contribuables en application de l'article 199 sexies D du code général des impôts, qui s'est appliquée aux dépenses payées entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1999, s'inscrivait dans le cadre d'une politique de soutien de l'activité des entreprises du bâtiment, confrontées à d'importantes difficultés. Son bénéfice était dès lors réservé aux travaux réalisés par les entreprises de ce secteur. Les travaux réalisés par les associations intermédiaires évoquées par l'auteur de la question n'entraient pas dans les prévisions de ce dispositif, qui a cessé de s'appliquer au profit d'une baisse du taux de la TVA sur les travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Pernot](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57127

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 517

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2711